



Actes esthétiques et TVA

A la suite d'une décision de l'Administration fiscale du 10 avril et du 27 septembre 2012 sous forme de rescrit, les **actes de médecine et de chirurgie esthétique n'ayant pas de finalité thérapeutique pratiqués par les médecins ne peuvent plus bénéficier de l'exonération de la TVA.**

L'Administration fiscale reprenant la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) du 20 novembre 2003 vient de préciser les **nouvelles conditions d'exonération.**

Périmètre des prestations de soins soumises ou non à la TVA

Professions concernées

Pour la première fois, l'Administration fiscale précise les conditions d'exonération des prestations de soins réalisées par les membres des professions médicales et paramédicales visées dans la quatrième partie du Code de la Santé Publique mais également des professions assimilées (Ostéopathes, psychologues).

Actes Exonérés

Les professions médicales et paramédicales réglementées sont exonérées sur les prestations de soins à la personne à finalité thérapeutique.

Le rescrit précise que, pour les actes de médecine et de chirurgie esthétique, **pratiqués par les médecins, seuls ceux pris en charge totalement ou partiellement par l'assurance maladie peuvent être exonérés.**

Tel est le cas des actes de chirurgie réparatrice ou de certains actes de chirurgie esthétique justifiés par un risque pour la santé du patient ou liés à la reconnaissance d'un grave préjudice psychologique ou social.

Module de formation "Actes esthétiques et TVA"

Dans nos locaux :
3 rue Kepler – 75016 PARIS

Les :

Mardi 23 Octobre à 10h00
Mardi 23 Octobre à 14h00
Mardi 13 Novembre à 10h00
Mercredi 14 Novembre à 14h00
Jeudi 15 Novembre à 10h00

Inscrivez-vous au 01.53.67.01.01

Actes non exonérés

Pour toutes les professions, les prestations de soins sont soumises à la TVA si elles n'ont pas de finalité thérapeutique.

Pour les médecins et les chirurgiens, le rescrit définit un critère particulier : le non-remboursement total ou partiel par l'assurance maladie.

Date de mise en œuvre de la mesure pour les médecins

Les médecins et les chirurgiens ne sont redevables de la TVA que sur les actes de médecine ou de chirurgie esthétique réalisés à **compter du 1^{er} octobre 2012, aucun rappel ne peut être effectué pour les prestations antérieures.**

Choix du régime d'imposition et conséquences sur le plan déclaratif

Si les recettes relevant de la TVA sont inférieures à 32 600 €, vous pouvez être dispensé de facturer la TVA à vos clients et donc de la reverser : c'est le régime de la "franchise".

Si vous ne pouvez pas bénéficier de la franchise, vous êtes redevable de la TVA, soit sous le régime du "réel simplifié" (RSI), soit sous le régime du "réel normal" (RN). Nous vous recommandons vivement d'opter pour le régime réel normal.

Bénéficiez-vous de la franchise de TVA ?

Pour bénéficier du régime de la franchise de TVA, les recettes non exonérées de TVA ne doivent pas dépasser un certain seuil qui varie chaque année.

▶ **A compter du 1^{er} octobre 2012**, cumulez vos recettes assujetties. Si vous constatez que ce cumul devient supérieur à **34.600 €** vous devenez redevable dès le premier jour du mois de dépassement de cette limite.

Ex : si vous réalisez un chiffre d'affaires soumis à la TVA de 20.000 € en octobre 2012 et de 16.000 € en novembre 2012, vous devenez redevable de la TVA dès le 1^{er} novembre 2012.

▶ **Au 31 décembre 2012**, vous constatez que vos recettes assujetties à la TVA sont **inférieures à 32.600 €** : vous êtes sous le régime de la franchise de TVA pour 2012 et débutez 2013 également en franchise de TVA.

▶ **Au 31 décembre 2012**, vous constatez que vos recettes assujetties à la TVA sont **comprises entre 32.600 € et 34.600 €** : vous êtes sous le régime de la franchise de TVA pour 2012 et débutez 2013 également en franchise de TVA.

Puis en 2013, si le cumul de vos recettes :

- Devient supérieur à 34.600 € → redevable dès le 1^{er} jour du mois de dépassement
- Reste compris entre 32.600 € et 34.600 € → redevable au 1^{er} janvier 2014
- Reste inférieur à 32.600 € → franchise de TVA en 2014

Même si vous pouvez bénéficier du régime de la franchise de TVA, vous pouvez y renoncer et opter pour la facturation de la TVA à vos clients.

Aucune formalité auprès du Service des Impôts des Entreprises
Sauf au moment du passage à la TVA ainsi que cela est précisé ci dessous.

Si vous ne bénéficiez pas de la franchise de TVA

Le régime réel simplifié d'imposition (RSI)

- ▶ Possible seulement si le chiffre d'affaires HT est inférieur à **234.000 €**.
- ▶ Paiement de 4 acomptes en avril, juillet, octobre et décembre.
- ▶ Dépôt d'une déclaration annuelle CA12/CA12E de régularisation qui récapitule l'ensemble de la TVA due pour l'année, et fixe la base de calcul des acomptes de l'année suivante. Elle vous sert aussi à déterminer le solde de TVA éventuel qu'il vous reste à payer, après déduction des acomptes versés durant l'année ou l'exercice.
- ▶ Vous pouvez, comme pour la franchise en base de TVA, **opter pour le régime réel normal** d'imposition. Vous devez en informer votre Service des Impôts des Entreprises par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} février de la première année pour laquelle vous souhaitez bénéficier de ce régime. L'option est valable pour une durée minimale de 2 ans.

Le régime réel normal d'imposition (RN)

- ▶ Obligatoire si le chiffre d'affaires HT est supérieur à **234.000 €** ou sur option si le chiffre est inférieur.
- ▶ **Le dépôt de la déclaration de TVA est en principe mensuel. Exemple : déclaration CA3 relative au mois d'octobre à souscrire avant le 15 novembre.** Cependant, si le montant de votre TVA exigible annuellement ne dépasse pas 4 000 € dans l'année, vous pouvez choisir de déposer vos déclarations CA3 non pas chaque mois, mais chaque trimestre civil.

Il n'est pas nécessaire de signaler votre nouvelle situation de redevable auprès de votre Service des Impôts des Entreprises. Il suffit de se procurer un imprimé CA3 sur le site impots.gouv.fr ou sur www.agaps.com et de renseigner le cadre "correspondance" page 1 de cette déclaration :

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

N° 3310-CA3
cerfa

Conformément au rescrit XXX, je suis désormais redevable de la TVA.

En conséquence, je vous prie de considérer la présente comme une déclaration d'existence de nouveau redevable à compter du 1^{er} octobre 2012 et je déclare opter pour le régime simplifié d'imposition le régime normal d'imposition et vous prie de bien vouloir m'adresser mon numéro de TVA intracommunautaire ainsi que les formulaires pré-identifiés.

Fait à, le
Signature



Obligation de télédéclarer et télépayer la TVA

▶ **A ce jour**, l'obligation de télépaiement et de télédéclaration s'impose dès que le seuil de 230 000 € HT de recettes soumises à la TVA est dépassé.

▶ **A compter du 1^{er} février 2013** : si le montant net des recettes HT est supérieur à 80.000€.

▶ **A compter du 1^{er} février 2014** : sans conditions de recettes.

Ces démarches de télétransmission et télépaiement sont à effectuer, soit directement sur le site impôts.gouv.fr (service EFi gratuit), soit indirectement par un comptable ou un autre prestataire utilisant la procédure EDI.

La réduction du délai de reprise réservée aux adhérents d'une Association Agréée ne s'applique plus lorsque celui-ci a fait l'objet de pénalités autres que les intérêts de retard. Ainsi, nous ne saurions trop insister sur le soin que vous devez apporter à souscrire vos déclarations de TVA dans les délais et sans insuffisance sur les montants déclarés.

Facturation : établissement des notes d'honoraires

TVA de plein droit ou sur option

Soumettez à la TVA au taux de 19,6% les honoraires perçus à compter du 1^{er} octobre 2012.

Ex. : acte d'esthétique de 1.000 € HT, TVA à 19,60% = 196 €, total TTC : 1.196 €.

Concernant les devis effectués avant le 1^{er} octobre 2012 et pour lesquels la prestation n'a pas encore été réalisée, vous ne pouvez exiger un supplément de prix **correspondant au montant de la TVA, sauf accord exprès de votre client. Le prix entendu est considéré comme TTC. Pour obtenir le prix HT, divisez le TTC par 1,196.**

Ex. : Vous percevez 1.000 € pour un acte esthétique.

Montant réputé HT : 1.000 € / 1,196 = 836,12 €

Montant de la TVA : 836,12 € x 19,6% = 163,88 €

Etablissez des notes d'honoraires tenant lieu de factures faisant apparaître les mentions obligatoires suivantes :

- **Nom et adresse du praticien.**
- **Nom et adresse du patient.**
- **Numéro d'identification à la TVA** ou la mention "en cours".
- **Date d'établissement de la note d'honoraires.**
- **Numéro de facture** basé sur une séquence chronologique et continue. *Ex. : 2012/10/N°XX (année/mois/d'ordre).*
- **Date de la prestation** si différente de la date de facturation.
- **Description sommaire de la prestation**, compte tenu du secret médical absolu. *Exemple : "acte de médecine esthétique, acte de chirurgie esthétique".*
- **Montant des honoraires** hors TVA.
- **Taux de TVA 19,60 % et montant de la TVA.**
- **Montant des honoraires TTC** de la prestation.
- **"Somme réglée ce jour"** ou indiquez une date limite de paiement avec indication des pénalités de retard pour paiement tardif et conditions d'escompte.
- **La mention "Membre d'une Association Agréée, paiement par chèque accepté".**

Maintien de la franchise en base

Etablissez des notes d'honoraires sans TVA avec la mention **"TVA non applicable article 293B du CGI"**.

Etablissez des notes d'honoraires tenant lieu de factures faisant apparaître les mentions obligatoires suivantes :

- **Nom et adresse du praticien.**
- **Nom et adresse du patient.**
- **Date d'établissement de la note d'honoraires.**
- **Numéro de facture** basé sur une séquence chronologique et continue. *Ex. : 2012/10/N°XX (année/mois/d'ordre).*
- **Date de la prestation** si différente de la date de facturation.
- **Description sommaire de la prestation** compte tenu du secret médical absolu. *Ex. : "acte de médecine esthétique, acte de chirurgie esthétique".*
- **Montant des honoraires.**
- **Somme réglée ce jour** ou indiquez une date limite de paiement avec indication des pénalités de retard pour paiement tardif et conditions d'escompte.
- **La mention "Membre d'une Association Agréée, paiement par chèque accepté".**

Toutes vos notes d'honoraires ou factures devront porter la mention

"TVA non applicable article 293B du CGI".



Comme tous les documents comptables, un double de vos notes d'honoraires doit être conservé.

Calculez la TVA due (sauf franchise)

La TVA due est le montant de la TVA à verser au Trésor, c'est-à-dire la différence entre la TVA collectée sur les recettes et celle que vous pouvez récupérer sur les dépenses

$$\text{TVA nette due (sur les recettes du mois X)} = \text{TVA collectée (sur les recettes du mois X)} - \text{TVA récupérable (sur les dépenses du mois X)}$$



Si vous n'avez pas récupéré la TVA sur les frais du mois X, vous pouvez l'imputer sur une prochaine déclaration dans un délai de 2 ans.

L'important pour vos premières déclarations est de reverser la TVA collectée.

TVA collectée

Vous avez facturé la TVA et votre client vous l'a réglée. Vous l'avez donc collectée pour le compte du Trésor.

TVA récupérable

La TVA devient intégralement ou partiellement récupérable sur les dépenses (frais et immobilisations) payées à compter du 1^{er} octobre 2012.

- ▶ **Lorsque l'activité est exclusivement soumise à la TVA**, la totalité de la TVA sur les dépenses est récupérable.
- ▶ **Lorsqu'un praticien exerce à la fois une activité soumise à la TVA et une activité non soumise**, le montant de la TVA récupérable est déterminé pour chaque dépense en fonction de son usage :
 - Dépense exclusivement engagée pour l'activité assujettie : la totalité de la TVA est récupérable.
 - Dépense qui ne concourt pas à l'activité assujettie : aucune TVA récupérable.
 - Dépense indistinctement engagée pour les deux activités, le pourcentage de TVA récupérable correspond au pourcentage d'assujettissement à la TVA de l'année :

$$\frac{\text{Recettes soumises à la TVA}}{\text{Recettes totales (soumises et non soumises)}}$$

Au cours de l'année, un pourcentage provisoire est déterminé en fonction des recettes de l'année précédente ou d'une estimation.

Exemple de dépenses mixtes : chauffage, électricité



Aucune TVA récupérable sur les dépenses de voiture sauf sur le gazole à hauteur de 80%. Véhicules utilitaires non concernés.

La TVA est également récupérable sur les achats ou frais, immobilisations payées ou acquises antérieurement et nécessaires à l'activité assujettie : il s'agit du crédit de départ.

Toutefois, vous n'avez aucune obligation de déterminer ce crédit si vous estimez que le montant n'est pas significatif (ex. : faible pourcentage de recettes soumises à la TVA).

Le crédit de départ se détermine à partir de la TVA facturée sur les achats non encore consommés, les immobilisations acquises depuis 2009 et sur les biens immobiliers inscrits à l'actif nécessaires à l'activité assujettie.

- ▶ Sur le stock, prenez-la TVA facturée sur ces achats non consommés au 1^{er} octobre 2012.
- ▶ Sur les immobilisations, prenez-la TVA facturée diminuée :
 - Pour les biens "meubles", d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis leur acquisition.
 - Pour les biens "immeubles", d'un vingtième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis leur acquisition.

Si vous êtes partiellement assujetti, la règle du prorata s'applique également au crédit de départ.



Si vous avez récupéré un crédit de départ de TVA sur des biens amortissables, diminuez la base de calcul des amortissements du montant de la TVA récupérée et recalculez vos dotations sur cette nouvelle base.

Franchise de TVA

Isoler les recettes relevant de la TVA et surveillez le dépassement des seuils.



N'oubliez pas que vous devenez redevable de la TVA dès le premier jour du mois de dépassement de la limite de 34.600 €.

Redevables de TVA

Isoler la TVA en comptabilité : pour les recettes, distinguez celles perçues avec TVA de celles perçues sans TVA. En pratique, créez un compte de recettes ou une colonne "**Honoraires avec TVA à 19.60%**".

Pour les dépenses, créez un compte ou une colonne "**TVA récupérable**". Si votre activité est partiellement assujettie à la TVA, il est recommandé de scinder cette colonne en "TVA récupérable à 100%" et "TVA récupérable au prorata".

Inscrire ses recettes et dépenses HT ou TTC ? La comptabilité peut être tenue TTC ou HT à condition d'utiliser le même mode de comptabilisation pour les recettes et les dépenses.

Quelle que soit l'option retenue, le montant TTC sera noté en comptabilité dans les rubriques "Banque" ou "Espèces" (enregistrement du mouvement financier).

En revanche, la ventilation par nature s'effectuera pour le montant HT ou TTC selon l'option retenue. Bien entendu, les recettes non assujetties à la TVA et les dépenses ne donnant pas lieu à récupération de TVA se comptabilisent pour leurs montants payés (aucun changement).

Exemple comptabilité TTC

RECETTES

Date	Libellé	Espèces	Banque	Honoraires sans TVA	Honoraires à 19,6%
....	Acte esthétique		1.196 €		1.196 €

Pour obtenir le montant HT au moment de l'établissement de la déclaration de TVA, divisez le total TTC du mois (ou trimestre) par 1,196.

DÉPENSES

Date	Libellé	Espèces	Banque	TVA récupérable		Achats	Fournitures bureau...
				à 100%	Au prorata		
....	Fournitures de bureau mixtes (prorata 30%)		119,60 €		5,88€		119,60 €
...	Pharmacie (100%)		1.196 €	196 €		1.196 €	

Exemple comptabilité HT

RECETTES

Date	Libellé	Espèces	Banque	Honoraires sans TVA	Honoraires à 19,6%
....	Acte esthétique		1.196 €		1.196 €

DÉPENSES

Date	Libellé	Espèces	Banque	TVA récupérable		Achats	Fournitures bureau...
				à 100%	Au prorata		
....	Fournitures de bureau mixtes (prorata 30%)		119,60 €		5,88€		113,72 €
...	Pharmacie (100%)		1.196 €	196 €		1.000 €	

Autres incidences fiscales

Incidence sur la déclaration n°2035

► Dans le cadre d'une comptabilité TTC, la déclaration est établie en reportant :

- Les recettes assujetties à la TVA et les dépenses pour leurs montants TTC.
- La TVA payée de l'année, ligne "TVA payée" (en cas de remboursement d'un crédit de TVA, il doit être ajouté en "Gains divers").
- En cas d'acquisition d'immobilisations dans l'année, rajouter à la "TVA payée" le montant de la TVA récupérée sur acquisition d'immobilisations et inversement en cas de cession d'immobilisations).

► Dans le cadre d'une comptabilité HT, la déclaration est établie en reportant :

- Les recettes assujetties à la TVA et les dépenses pour leurs montants HT.
- La TVA payée ne doit pas être reportée, ligne "TVA payée" (ni l'éventuel remboursement d'un crédit de TVA en "Gains divers").

Incidence sur la taxe sur les salaires

Dès lors que vous êtes redevable de la TVA sur plus de 90 % de l'activité, **la taxe sur les salaires n'est plus due.**

Lorsque la part des recettes taxables à la TVA est comprise entre 10 et 90 %, les salaires ne sont pas soumis à la taxe sur les salaires à hauteur du même pourcentage (entre 10 et 20 % de recettes taxables une décote est appliquée).

Ex. : % recettes taxables à la TVA : 70 %

% rémunérations non soumises à taxe sur les salaires : 70 %

Modèles de note d'honoraires (facture)

Actes soumis à la TVA

Nom
ou dénomination pour les sociétés (1)

Nom du client
Adresse

Adresse

N° D'IDENTIFICATION A LA TVA (3)

N° d'IDENTIFICATION A LA TVA (2)

NOTE D'HONORAIRES N° XX/XXXX/XX (référencement continu)

Désignation sommaire de la prestation

Date de la prestation

Montant HT

"acte de médecine esthétique"
"acte de chirurgie esthétique"
"expertise judiciaire"

En date du XX/XX/XX

XXXX €

TVA à 19.60% :

XXXX .. € (Montant de la TVA)

Total TTC :

XXXX €
Somme réglée ce jour (4)

Membre d'une Association Agréée, règlement par chèque accepté

Actes en franchise de TVA

Nom
ou dénomination pour les sociétés (1)
Adresse

Nom du client
Adresse

Désignation sommaire de la prestation

Date de la prestation

Montant

"acte de médecine esthétique"
"acte de chirurgie esthétique"
"expertise judiciaire"

En date du XX/XX/XX

XXXX €

TVA non applicable – article 293B du CGI

Somme réglée ce jour (4)

Membre d'une Association Agréée, règlement par chèque accepté

COMMENTAIRES

(1) Pour les sociétés précisez la dénomination de la société, la forme de la société (par exemple société civile professionnelle), le capital social, le numéro de RCS + ville du greffe où la société est immatriculée.

(2) Ce numéro n'est pas obligatoire si la note d'honoraires est inférieure à 150 € et que le client n'est pas ressortissant d'un autre état membre de la Communauté européenne.

(3) Ce numéro est obligatoire si le client est lui-même redevable de la TVA et qu'il est ressortissant d'un autre état membre de la Communauté européenne.

(4) Si vous indiquez une date limite de paiement "à régler avant le" vous devez :

- Indiquer les mentions relatives à l'escompte en cas de paiement anticipé : soit que vous ne pratiquez pas d'escompte, soit en précisant le taux d'escompte pratiqué.
- Indiquer le taux des pénalités exigibles en cas de paiement après la date limite : 2,13 % au minimum.